



Bruxelles, le 27/11/2006

ADMINB3(2006)MA/JMDLC

**Compte Rendu Succinct**  
**Réunion Comité Paritaire du Temps Partiel**  
**Lundi le 13 février 2006**

Présents à la réunion:

H. Adriaenssens	(membre CLP)
M. Arnoys	(membre administration)
J.M. De la Cruz González	(secrétaire – membre administration)
J.P. Grillo	(président – membre administration)
C. Lamart	(membre CLP)
L. Villanueva Fernández	(membre CLP)

Absents:

A. Knott (excusée)	(membre CLP)
--------------------	--------------

**ORDRE DU JOUR**

Adoption du règlement interne du CPTTP

Saisines

**REGLEMENT INTERNE DU CPTTP**

Suite à la décision de la Commission concernant l'amélioration du dialogue social à la Commission à travers les commissions et comités paritaires (« Action 56 ») dd. 15/07/2005, et moyennant ajout, dans le point "adoption des avis" de la phrase : "*en cas de points de vue divergents persistants, un vote a lieu à la majorité* " (phrase telle qu'on la trouve dans l'annexe II à la Décision), les membres du Comité Paritaire 'Activité à Temps Partiel' ont adopté le règlement interne dudit Comité.

JP GRILLO attire l'attention des membres sur l'incompatibilité actuelle entre la Décision de la Commission concernant l'article 55 bis et l'annexe IV bis du statut relatif au travail à temps partiel dd. 14/04/2004, créant le CPTTP et celle de l'Action 56 quant aux aspects du vote. La Décision de la Commission sur la création du CPTTP prévoit que 2 membres sont désignés par l'Administration (dont un est le président) et que 2 membres sont désignés par le CLP. Dans ce schéma le président a le droit de vote afin d'assurer la parité. Par contre, la Décision de la Commission sur l'Action 56 prévoit 1 président (sans droit de vote) et un nombre égaux de membres. Vu que la Décision de la Commission sur l'Action 56 est la plus récente, elle prévaut. Par conséquent, il y aura lieu dans un avenir proche d'adapter la Décision sur la création du CPTTP afin de la mettre en conformité.

Un texte projet pour le règlement interne du CPTTP, reprenant la base prévue dans l'Annexe II de la Décision de la Commission concernant l'amélioration du dialogue social à la Commission à travers les commissions et comités paritaires (« Action 56 ») a été approuvé à l'unanimité par les membres présents.

### **SAISINE**

Le Comité Paritaire a actuellement enregistré deux saisines.

### **ANALYSE DU DOSSIER 1**

Il s'agit d'une demande de travail à temps partiel (formule normale - 80 %) pour s'occuper d'un enfant de 14 ans (d'une personne s'occupant seule de l'éducation de son enfant). Cette demande couvre la période d'une année et a été introduite comme une demande de prolongation.

La demande de travail à temps partiel en question se base légalement sur le paragraphe 1 de l'article 55 bis, dont l'AIPN peut refuser l'autorisation si la demande en question est incompatible avec l'intérêt du service.

L'autorisation accordée (formule normale identique de 80 %) pour la période antérieure de travail à temps partiel pour une durée d'une année a été considérée par l'AIPN, comme mesure transitoire afin de permettre à l'intéressé(e) de s'intégrer dans le service en travaillant de nouveau à temps plein (vu l'âge de l'enfant). L'autre motivation avancée par l'AIPN est l'incompatibilité de la demande avec l'intérêt de service, suite à la charge de travail dans le service où travaille l'intéressé(e).

### **AVIS DU CPTTP**

L'AIPN a le droit de refuser une autorisation si la demande de travail à temps partiel en question est incompatible avec l'intérêt de service, mais ceci à condition qu'elle motive de façon solide son refus. Cette dernière condition ne semble néanmoins pas être remplie de façon satisfaisante, et le CPTTP suggère - si l'AIPN maintient sa position - que la motivation soit établie de manière plus explicite.

Le CPTTP constate que la base statutaire est certes inadéquate pour prendre en considération la motivation donnée par l'intéressé(e) à sa demande de travail à temps partiel (s'occuper d'un enfant), puisque cette demande se base juridiquement sur le paragraphe 1 de l'article 55 bis, dont l'AIPN peut refuser une autorisation si la demande en question est incompatible avec l'intérêt du service. Toutefois, cette motivation se rapproche des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 55 bis, dont l'autorisation de la part de l'AIPN est un droit, vu l'âge de l'enfant. Le fait que l'intéressé(e) invoque qu'il/qu'elle assume seul(e) la responsabilité de l'éducation de son enfant renforce néanmoins la motivation sociale de sa demande.

De plus, l'horaire proposé par l'intéressé(e) signifie une présence journalière et régulière au bureau (donc une situation nettement moins lourde pour le service que d'autres formules de présence qu'il/qu'elle aurait pu solliciter avec la formule normale de 80 %), ce qui pourrait être considéré comme un élément positif et allant dans le sens de la prise en compte de l'intérêt du service.

De ce fait, le CPTTP fait appel aux parties concernées pour essayer d'arriver à un compromis acceptable pour chacun en respectant l'esprit du Livre Blanc de la Commission - à la base de la dernière réforme statutaire - dont le but était de prévoir de meilleures conditions de travail permettant au fonctionnaire de retrouver un équilibre entre sa vie professionnelle et ses obligations familiales.

## **ANALYSE DU DOSSIER 2**

Il s'agit d'une demande de travail à temps partiel (formule normale - 50 %) avec pour motivation des raisons familiales. Cette demande couvre la période d'une année et a été introduite comme une demande de prolongation.

La demande de travail à temps partiel en question se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 55 bis, où l'AIPN peut refuser une autorisation si la demande en question est incompatible avec l'intérêt du service.

Cette demande a été accordée pour une durée de 3 mois. Cette décision d'acceptation partielle de la part de l'AIPN été considérée comme transitoire afin de permettre à la personne concernée de prendre les mesures adéquates afin de s'intégrer dans le service en travaillant à nouveau à temps plein. Les motivations du refus d'accorder une autorisation au-delà de cette période sont d'une part, un défaut de motivation de la part de la personne concernée et d'autre part, l'incompatibilité de la demande avec l'intérêt de service, suite à la charge de travail dans l'unité où travaille l'intéressé(e).

## **AVIS DU CPTTP**

Le refus de la part de l'AIPN d'accorder une autorisation à cette demande de travail à temps partiel par défaut de motivation de la part de la personne concernée n'est pas prévu dans le Statut. Dès lors qu'une demande de travail à temps partiel ne se fonde sur aucun des motifs figurant au paragraphe 2 de l'article 55 bis du Statut, il convient d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 55 bis du Statut. Il en ressort que la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation de travailler à temps partiel dépend uniquement de la question de savoir si la mesure est ou non compatible avec l'intérêt du service. L'AIPN ne peut donc pas prendre en compte un quelconque critère de « légitimité » du motif invoqué par l'intéressé(e) pour rejeter sa demande. L'autre argument avancé par l'AIPN pour motiver ce refus, l'incompatibilité avec l'intérêt du service suite à la charge de travail, est néanmoins statutairement justifié et a suffisamment été argumenté. Le CPTTP ne peut toutefois que constater que la personne concernée conteste fortement ces arguments. De ce fait, il est à nouveau fait appel aux parties concernées pour essayer d'arriver à un compromis acceptable pour chacun en respectant l'esprit du Livre Blanc de la Commission – à la base de la dernière réforme statutaire et notamment de l'article 55 bis paragraphes 1 et 2 - dont le but était de prévoir de meilleures conditions de travail permettant au fonctionnaire de retrouver un équilibre entre sa vie professionnelle et ses obligations familiales.

~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*